

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0872

**OBJET :**  
**Prorogation de l'arrêté  
DPR-2023-0551 -  
Réglementation  
en matière de  
circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public - cloisonnement  
chantier Symphonie –  
1 rue de la Blanche –  
du 1er septembre  
au 31 décembre 2023**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2012 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande de prorogation du 28 août 2023 du groupe CIF, sise 10 rue de Bel Air – 44000 Nantes,

Considérant que le groupe CIF souhaite occuper le domaine public avec un cloisonnement pour le chantier SYMPHONIE au 1 rue de la Blanche à Saint-Herblain, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2023-0551 du 17 mai 2023.

**ARTICLE 2 :** Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023, le groupe CIF est autorisé à occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier SYMPHONIE, au droit du 1 rue de la Blanche à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- mise en place d'un cloisonnement de chantier de 335 m<sup>2</sup> conformément au plan joint à la demande ;
- neutralisation partielle de la zone piétonne et de la piste cyclable au droit du chantier ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **groupe CIF**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 heures** avant le début des travaux et sur le cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

**ARTICLE 5** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 7** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **2 244,50 € par mois (335 m<sup>2</sup> x 6,70 €)** du fait de la mise en place d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 AOÛT 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 28 août 2023**  
**Publié le 28 août 2023**